

**ORDONNANCE** du 18 mai 1943 portant abrogation de la loi du 9 juillet 1941 abrogeant l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 portant validation provisoire des règles générales appliquées postérieurement au 22 juin 1940 dans les territoires relevant du commandant en chef;

La commission instituée par l'article 2 de l'ordonnance susvisée, entendue;

**ORDONNE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La loi susvisée du 9 juillet 1941 est abrogée.

**ART. 2.** — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 18 mai 1943.

H. GIRAUD.

**DECISION** du 18 mai 1943 concernant le taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires de pensions.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant organisation du régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 29 mars 1938 instituant au profit des retraités tributaires de ladite caisse, une indemnité spéciale temporaire attribuée selon des modalités et sur la base de taux identiques à ceux retenus pour les retraités de l'Etat, ensemble les textes subséquents qui ont porté relèvement des taux de ladite indemnité;

**DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — A compter du 1<sup>er</sup> août 1942, l'indemnité spéciale temporaire allouée aux bénéficiaires des pensions concédées ou révisées par application du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928 portant organisation du régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites et des décrets modificatifs subséquents, est portée aux taux fixés ci-après :

**BAREME A**

Montant de la pension	Montant annuel de l'indemnité
	frs.
Inférieure ou égale à 10.000 francs	3.000
de 10.001 à 15.000 francs	3.600
de 15.001 à 25.000 francs	4.500
de 25.001 à 30.000 francs	5.000
de 30.001 à 35.000 francs	5.800
de 35.001 à 40.000 francs	6.600
de 40.001 à 45.000 francs	7.400
de 45.001 à 50.000 francs	8.100
de 50.001 à 55.000 francs	8.600
de 55.001 à 60.000 francs	9.100

**BAREME B**

Montant de la pension ou de l'allocation	Montant annuel de l'indemnité
	frs.
Inférieure ou égale à 5.000 francs	1.600
de 5.001 à 7.500 francs	1.900
de 7.501 à 12.500 francs	2.400

de 12.501 à 15.000 francs	2.600
de 15.001 à 17.500 francs	2.900
de 17.501 à 20.000 francs	3.300
de 20.001 à 22.500 francs	3.700
de 22.501 à 25.000 francs	4.000
de 25.001 à 27.500 francs	4.300
de 27.501 à 30.000 francs et au delà	4.600

Alger, le 18 mai 1943.

H. GIRAUD.

**Fête nationale**

14 juillet 1943

N° 390 Cab. — Par arrêté du commissaire de la République au Togo en date du :

11 juillet 1943. — Est promulguée dans le territoire du Togo, l'ordonnance du 6 juillet 1943 relative à la Fête Nationale du 14 Juillet 1943.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur la proposition du commissaire au travail et à la prévoyance sociale;

**ORDONNE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le 14 Juillet 1943 sera un jour de congé payé dans les administrations publiques, les établissements concédés et les entreprises privées. Le congé du 14 Juillet ne sera pas récupéré.

**ART. 2.** — Les traitements et les salaires mensuels ou hebdomadaires ne subiront aucune réduction. Les ouvriers ou employés rémunérés à la journée auront droit, à la charge de leurs employeurs, au paiement d'une journée de salaire.

**ART. 3.** — Toutefois, le travail pourra ne pas être interrompu dans les entreprises et établissements qui travaillent pour la défense nationale ou dont le fonctionnement est nécessairement continu en raison de la nature de leur activité. Les agents, ouvriers et employés qui travailleront le 14 Juillet auront droit, à la charge de leurs employeurs, à une indemnité compensatrice égale à leur salaire du 14 Juillet.

**ART. 4.** — La présente ordonnance s'appliquera à l'Algérie, et à tous les territoires relevant du commissariat aux colonies.

**ART. 5.** — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 6 juillet 1943.

Général DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire au travail  
et à la prévoyance sociale,

Adrien TIXIER.